

De la place de la délégation de créance en droit libanais / The place of delegation in Lebanese law

Bechara Karam, Doctor in Law, Assistant Professor, School of Law and Political Sciences, Holy Spirit University of Kaslik (USEK); ORCID iD : <https://orcid.org/0000-0002-5874-6409>

Docteur en droit, Professeur assistant, Faculté de Droit et des Sciences politiques, Université Saint-Esprit de Kaslik (USEK), ORCID iD : <https://orcid.org/0000-0002-5874-6409>

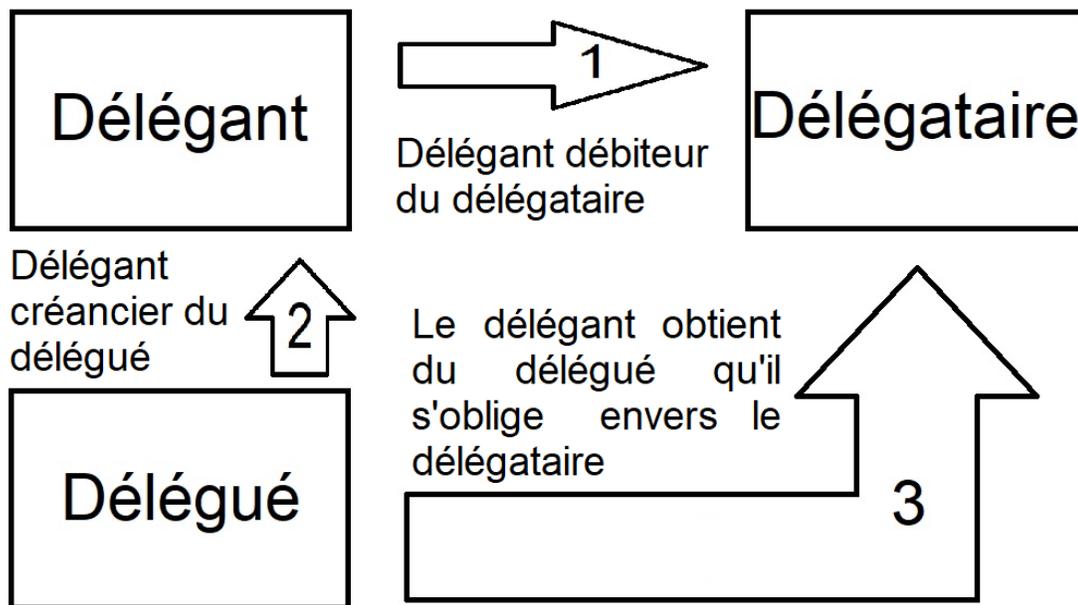
Abstract

The Lebanese code of obligations and contracts mentions the delegation of debt as a mechanism of performance of obligations, affiliated to the mechanism of novation. Delegation is the operation by which a person gets another to become a debtor of a third person, usually the creditor of the initiator. The Code dedicates two articles to it, containing provisions that reflect French law at the time of drafting the Lebanese Code. This article demonstrates that these provisions are far insufficient to clarify the whole legal system of this institution. Lebanese jurisprudence barely gives any example of a practical use of delegation. In French law, the reform of the civil code in 2016 brought a better legal frame. Is it worth modifying the legal regime of delegation in Lebanon? More than a question of technicalities (how), it is a question of opportunity (why). In this article, we argue that debt delegation in Lebanese law is too complicated, unnecessary and unrooted, which explains its marginal position.

La délégation de créances¹, dans le sens des articles 1336 et suivants du Code civil français et des articles 326 et 327 du COC, est « *une opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur* » (article 1336 Code civil). Par exemple, un acquéreur d'un bien par rente viagère (délégant), revend ce bien et obtient du sous-acquéreur (délégué) qu'il s'acquitte de la rente auprès du bénéficiaire (délégataire). Ou encore un locateur (délégué) s'engage suite à la demande de son bailleur (délégant), à payer le loyer directement au créancier de ce dernier (délégataire). Le schéma ci-dessous permet d'identifier les différentes relations impliquées dans l'opération de délégation.

¹ V. en droit français : M. BILLIAU, *Rép. civ. Dalloz*, « Délégation », sept. 2017 (actualisation mai 2018) ; J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, Economica, 4^e éd., 2017, p. 586-613 n° 635-676 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, Sirey, 9^e éd., 2015, p. 435-449 n° 450-465 ; F. TERRÉ *et al.*, *Les obligations*, Dalloz, 12^e éd., 2019, p. 1804-1823 n° 1733-1752 ; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOEFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, LGDJ, 10^e éd., 2018, p. 827-837 n° 1465-1474 ; M. JULIENNE, *Régime général des obligations*, LGDJ, 2^e éd., 2018, p. 272-289 n° 416-450 ; *La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), Gualino, 2016, p. 327-333 (les commentaires sur la délégation sont d'Odile Salvat) ; Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations, à jour de la loi de ratification du 20 avril 2018*, LexisNexis, 2^e éd., 2018, p. 68-70 n° 115-118 ; L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, Recueil Sirey, 3^e éd., 1939, t. 2, p. 555-557 n° 917-924. Enfin, la thèse de M. BILLIAU, *La délégation de créance, essai d'une théorie juridique de la délégation en droit des obligations*, LGDJ, Bibl. de droit privé, 1989, t. 207, demeure un passage obligé quand bien même elle se démarque en plusieurs points du droit positif.

V. en droit libanais : Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], éd. Jur. Sader, 2004, t. 4, p. 335-345 ; Z. YAKAN, *Commentaire sur le Code des obligations et des contrats* [en arabe], s.n., s.d., vol. 6, p. 258-280 ; G. SYOUFI, *Théorie générale des contrats et des obligations* [en arabe], s.n., 1963, t. 2, p. 251-255 n° 629-633 ; M. AWGI, *Droit civil : Les obligations* [en arabe], éd. Jur. Al Halabi, 2018, p. 337-342 ; F. NAMMOUR, *Les obligations* [en arabe], éd. Jur. Sader, 2018, p. 192-194. Note : pour les références en arabe, V. la bibliographie en fin d'article.



Dans ce schéma simplifié, le numéro 3 réfère au rapport qui naît de l'opération de délégation, c'est-à-dire l'engagement du délégué à l'égard du délégataire alors que les numéros 1 et 2 réfèrent aux rapports préexistants, entre le délégrant et son débiteur (le délégué), et entre le délégrant et son créancier (le délégataire). L'existence de ces deux rapports, que la doctrine appelle « *rapports fondamentaux*² », n'est pas une condition de validité de la délégation, selon le droit positif³.

Au niveau des effets de la délégation, l'on distingue entre, d'une part, la délégation simple, appelée aussi - quoique improprement - imparfaite⁴, où le nouvel engagement du délégué envers le délégataire s'ajoute à l'engagement préalable du délégrant envers ce même délégataire, et c'est seulement à l'issue du paiement final que le délégrant et le délégué sont libérés, et d'autre part, la

² M. BILLIAU, *La délégation de créance*, p. 15 n° 7 et s. – où l'auteur propose et justifie l'usage du qualificatif fondamental ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 436 n° 451.

³ Sur cette question, V. *infra*, paragraphe 1, A.

⁴ Le COC utilise expressément l'expression « *délégation imparfaite* », et non « *simple* », or l'usage d'« *imparfaite* » est critiquable car la délégation simple est parfaite par le consentement des trois parties, et l'expression « *délégation imparfaite* » désignerait plutôt la délégation qui n'a pas encore été acceptée par le délégataire. V. : M. BILLIAU, *La délégation de créance*, p. 90 note 28 et Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations*, p. 68 n° 115. Toutefois, le couplet parfaite/imparfaite est largement utilisé pour désigner la délégation novatoire et non novatoire : L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, p. 556, n° 920 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 435 n° 450.

délégation novatoire, où l'engagement du délégué envers le délégataire a pour effet de « *nover* » les obligations préexistantes. Cette délégation novatoire ne se présume pas et doit être expressément mentionnée.

Cela dit, la délégation est une institution déconcertante à plusieurs niveaux : à commencer par l'appellation⁵, le terme « *délégation* » désigne la délégation de pouvoirs⁶ tout autant que la délégation de créances, et le terme « *tafweed* » est au Liban fréquemment utilisé comme synonyme de « *mandat* » ou « *procuration*⁷ ». Ensuite, au niveau de l'emplacement, les dispositions relatives à la délégation sont insérées dans le titre de la novation⁸, dans le COC et dans le Code civil d'avant 2016. Enfin, le régime de la délégation est ambigu à cause de la rareté des dispositions – deux articles en droit libanais (articles 326 et 327 COC) et deux articles également dans le Code civil français (anciens articles 1275 et 1276) avant que la réforme de 2016 ne lui en consacre quatre (articles 1336 – 1339). Cette parcimonie de dispositions laisse suspendue une pléthore de questions, quant à la finalité de la délégation, son déroulement, son autonomie vis-à-vis d'autres notions similaires.

La délégation a été reçue avec tiédeur en droit libanais, comme en témoigne la rareté des cas jurisprudentiels et la neutralité des approches doctrinales⁹. S'il est vrai, d'une part, que la délégation joue des rôles économiques pratiques, comme la simplification des paiements ou le rôle de garantie, d'autre part, elle présente – tout au moins en droit libanais – un régime juridique incommode. La délégation est-elle nécessaire en droit libanais ? Nous ne le pensons pas, car d'une part, les fonctions économiques qu'elle peut assumer sont facilement assurées par des moyens plus simples, et d'autre part, le système juridique libanais n'a jamais été prédisposé à un usage populaire de la délégation. Si, à notre avis, la délégation ne présente pas un intérêt pratique marqué, son

⁵ V. *infra* note de bas de page 55.

⁶ Cass. civ. 9^e (lib.), n° 44, 12 juin 2014, *lebanon.saderlex.com* ; *idrel.com* : confusion sur le sens de délégation, entre délégation de pouvoirs d'un gérant d'une société, et délégation de créances selon le sens de l'article 326 COC.

⁷ Par ex., Cass. civ. 2^e (lib.), n° 104, 7 nov. 1955, *Recueil Baz* 1955, p. 182-183 ; Cass. civ. 9^e, n° 38, 18 avr. 2017, *Idrel.com* et Appel Mont-Liban, 14^e ch. civ., n° 3, 12 janv. 2017 où le terme est utilisé comme synonyme de mandat de représentation judiciaire ; Cass. civ., n° 68, 29 août 2020, *lebanon.saderlex.com* ; Appel Beyrouth civ., n° 617, 7 juin 1955, *Recueil Hatem*, fasc. 24, p. 57-58 où le terme est utilisé comme synonyme de mandat d'achat immobilier à terme, Cass. civ. 2^e (lib.), n° 2, 5 janv. 1960, *Recueil Baz* 1960, p. 109 où il est utilisé comme synonyme de mandat de vente immobilière ; JU Jebb Jennine, n° 74/2015, 30 nov. 2015, *idrel.com* (« *délégation ou mandat* ») ; Référé Metn, n° 560, 6 déc., 2017, *idrel.com* (nomination d'un médiateur).

⁸ V. *infra*, paragraphe 1, chapeau.

⁹ V. *infra*.

étude permet de jeter quelques lumières sur la réception par le droit libanais d'une pure greffe juridique étrangère.

Nous examinerons dans un premier temps les ambiguïtés du régime juridique de la délégation qui affectent son attractivité (paragraphe 1), et dans un second temps, nous évaluerons – à la baisse - sa nécessité au sein du système juridique libanais (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Un mécanisme ambigu : les imprécisions du régime juridique de la délégation en droit libanais

L'ambiguïté caractérise le régime juridique de la délégation à commencer par son emplacement dans le Code des obligations et des contrats libanais. La délégation – dans ses deux variantes, novatoire et simple¹⁰ – est traitée au sein des dispositions relatives à la novation, et ce choix est copié du Code civil français d'avant la réforme de 2016¹¹. La place d'un article n'est jamais anodine : l'emplacement des articles 326 et 327 du COC suggère que la délégation est une forme de novation, et que le régime juridique de la novation est le droit commun de la délégation. Or ceci n'est pas correct : la délégation simple n'est pas du tout une novation, car elle fait subsister les rapports fondamentaux initiaux. D'autre part, même la délégation novatoire peut être distinguée de la novation par changement de débiteur ou créancier¹², car cette dernière peut avoir lieu sans l'acceptation obligatoire du débiteur initial (auquel cas elle est appelée *expromissio*¹³), alors que la délégation novatoire nécessite comme condition de validité l'acceptation des trois parties impliquées.

¹⁰ La délégation novatoire crée une obligation nouvelle entre le délégué et le délégataire, et entraîne aussi l'extinction des obligations préexistantes. Toutefois, elle n'est jamais présumée. À défaut d'une mention expresse, la délégation est simple, c'est-à-dire que la création de la nouvelle obligation ne s'accompagne pas de l'extinction des obligations préexistantes.

¹¹ Pothier est à reprocher pour cette confusion, reprise par le Code civil français (*Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle*, par M. BUGNET, Cosse et Marchal – Henri Plon, 2^e éd., 1861, t. 2, p. 319 n° 600, accessible en ligne sur archive.org. Le Code civil égyptien (art. 352 – 361) et le Code civil irakien (art. 401-407) eux aussi traitent de la délégation avec la novation.

¹² M. JULIENNE, *Régime général des obligations*, p. 259 n° 388 ; Contra : J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, coll. Quadriga, 2004, t. 2. *Les biens, les obligations*, p. 2503, qui considère la délégation comme un mode de novation par changement de débiteur ; J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 590 n° 641.

¹³ M. JULIENNE, *Régime général des obligations*, p. 262 n° 394.

Or les critiques inhérentes à la confusion entre novation et délégation sont un lieu commun de la doctrine française¹⁴, et ont été effectivement prises en compte par la réforme¹⁵. Ces critiques se retrouvent aussi dans la doctrine libanaise¹⁶, et nous n'allons pas les reproduire. En revanche, nous allons examiner les lacunes du régime juridique de la délégation en droit libanais, au niveau des conditions (A), et au niveau des effets (B).

A. Imprécision quant aux conditions

En droit français, la doctrine a débattu la question de savoir si les rapports fondamentaux qui préexistent à la délégation – le rapport délégrant-délégué et le rapport délégrant-délégataire (dans le schéma ci-dessus, les rapports 1 et 2) - sont une condition de sa validité. À travers une interprétation des deux articles 1275 et 1276 du Code civil, la majorité de la doctrine a répondu par la négative, secondée par la jurisprudence¹⁷. Marc Billiau¹⁸, dans une thèse de 1998, a soutenu le contraire : l'existence des rapports fondamentaux doit être une condition de la délégation. La réforme de 2016 a confirmé la doctrine majoritaire¹⁹. En droit libanais, le Code des obligations et des contrats avait déjà codifié la même solution, dans son article 326 : « Elle [la délégation] ne

¹⁴ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 435, n° 450.

¹⁵ Désormais en droit français la délégation est traitée à titre autonome, comme opération sur les obligations. L'usage du terme opération est en soi significatif : c'est plus qu'un mode d'extinction, et ce n'est pas une novation.

¹⁶ Le député Anis El Houry (1894-1965), avocat et auteur de plusieurs ouvrages de droit musulman, a rédigé un rapport sur le projet du COC (A. EL KHOURY, Rapport présenté à la présidence de la chambre des députés, comportant une étude du Code des obligations [en arabe], 1931, vol. I, p. 86) et relève déjà l'absence de tout lien entre délégation imparfaite et novation. Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], p. 336-337. D'une manière générale, certains auteurs suivent le plan du COC, comme Zuhdi Yakan dans son commentaire sur les articles du Code. D'autres traitent de la délégation comme mode autonome d'extinction des obligations, comme Khalil Jreije ou Georges Sioufi. Enfin, d'autres auteurs placent la délégation parmi les modes de transfert d'obligations, comme Moustafa Awgi, et Fadi Nammour qui, dans son ouvrage, suit le plan de R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Dalloz, coll. Cours, 13^e éd., 2018, p. 371 n° 431. À savoir que les deux auteurs, F. Nammour et R. Cabrillac, ont participé à un ouvrage de droit comparé français-libanais du droit des obligations, avec un même plan situant la délégation parmi les modes de circulation des obligations. F. NAMMOUR, R. CABRILLAC, S. CABRILLAC et F. LECUYER, *Droit des obligations. Droit français – droit libanais. Perspectives européennes et internationales*, Bruylant-Delta-LGDJ, 2006, p. 497-500 n° 540-543.

¹⁷ Cass. com. (fr.), 21 juin 1994, n° 91-19281, *JCP* 1994.I.3803, n° 10, obs. Billiau ; *RTD civ.* 1995, p. 113, obs. Mestre.

¹⁸ M. BILLIAU, *La délégation de créance*, p. 18 et s. ; J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 587 n° 638. Sur cette question : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 436 n° 451.

¹⁹ *La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), p. 328. Les textes issus de la réforme n'énoncent pas le principe tel quel, mais sont interprétés dans ce sens. L'art. 1337 commence par « lorsque le délégrant est débiteur du délégataire » ; l'art. 1339 commence par « lorsque le délégrant est créancier du délégué ». L'usage de « lorsque » signifie que le délégrant ne peut aussi ni être débiteur du délégataire ni être créancier du délégrant.

suppose pas nécessairement l'existence de rapports obligatoires préexistants entre les parties ». En droit positif donc, il est possible d'envisager une délégation dans laquelle le délégant n'est pas un débiteur du délégataire, ou dans laquelle le délégué n'est pas le débiteur du délégant. Toutefois, cette position remet en question l'utilité de la délégation, considérée comme moyen de simplification de paiements, par laquelle le délégant éteint son obligation envers son créancier (le délégataire) en lui déléguant son propre débiteur (le délégué).

Ensuite, la délégation qui est censée être une opération tripartite, exige-t-elle l'acceptation des trois parties ? C'est surtout l'acceptation du délégataire qui est en cause. Le nouvel article 1336 du Code civil, qui codifie une solution jurisprudentielle, le mentionne en des termes clairs : il faut l'acceptation du délégataire²⁰. Cette exigence de l'acceptation du délégataire comme condition de validité distingue la délégation de la stipulation pour autrui où le droit du tiers naît valablement sans son acceptation. Le COC ne contient aucune disposition claire dans ce sens. Toutefois, il faut noter qu'il définit la délégation comme étant un « *mandat donné* » par le délégant au délégué. Ceci correspond à la qualification donnée par Josserand : « *une espèce de mandat*²¹ ». Si tel est le cas, cela signifie que l'acceptation du délégataire n'est pas une condition de validité de la délégation, conçue comme un mandat et non une opération. Or, il faut comprendre que la délégation est une opération juridique qui se fait – théoriquement – en deux étapes²² : le délégant invite le délégué à s'engager envers le délégataire ou invite le délégataire à accepter un nouveau débiteur – moyennant une offre - ; et ensuite, le délégué s'engage envers le délégataire qui accepte cet engagement. Faut-il s'arrêter au sens des termes et qualifier la délégation en droit libanais de mandat, même si cela contredit le régime juridique de la délégation (création d'un engagement

²⁰ Cass. civ. 1^{re} (fr.), 7 avr. 1998, *Bull. Civ. I*, n° 144 ; Cass. civ. 1^{re} (fr.), 10 mai 2000, *D.* 2000, p. 380, comm. J. Faddoul.

²¹ L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, p. 555 n° 919. Les articles 326 et 327 du COC reprennent exactement le texte des articles 338 et 339 de l'avant-projet du Code des obligations, préparé par Ropers et remanié par Josserand, - surtout dans sa première partie générale (L. JOSSERAND, « Le Code libanais des obligations et des contrats », in *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*, Recueil Sirey, 1938, p. 162) -, ce qui permet d'inférer que ces deux articles reflètent la pensée de Josserand. Cet Avant-projet a été découvert dans les archives privées de la famille Josserand par Prof. Catherine Fillon (V. : D. DEROUSSIN, « Josserand, le Code civil et le Code libanais des obligations et des contrats », in *Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques*, Bruylant, 2007, p. 50 note 9), qui a eu l'amabilité de nous référer aux Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, où elle a versé le document. Les Archives nous ont tout aussi aimablement fourni une copie digitalisée de l'avant-Projet. Catherine Fillon est co-autrice avec Frédéric Audrin de l'article « Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD civ.* 2009, p. 39 et s.

²² M. BILLIAU, *La délégation de créance*, p. 85 et s., n° 79 et s. ; M. JULIENNE, *Régime général des obligations*, p. 273 n° 419.

personnel nouveau ; inopposabilité des exceptions ; acceptation des trois parties) ? La doctrine libanaise ne semble pas être alarmée par cette question²³, et ne traite pas de la délégation autrement que ne le font les auteurs français d'avant 2016.

D'autres questions demeurent en suspens : l'objet de l'engagement du délégué envers le délégataire doit-il être le même que l'objet de l'engagement du délégant envers ce dernier ? Ceci réfère à la distinction entre délégation certaine, où l'objet de l'engagement du délégué envers le délégataire est déterminé sans référence à l'objet de l'un des rapports fondamentaux, et délégation incertaine, où l'objet de cet engagement est calqué sur l'objet de la dette du délégant envers le délégataire ou de la dette du délégué envers le délégant. Vu le silence des textes du COC et le manque d'intérêt affiché par la doctrine libanaise²⁴, la détermination de l'objet de l'engagement du délégué demeure une zone d'ombre.

Si les conditions²⁵ de la délégation sont difficilement discernables, que dire de ses effets ?

B. Imprécision quant aux effets

En premier lieu, se pose la question de l'inopposabilité des exceptions. Le délégué, qui s'engage envers le délégataire, peut-il opposer à ce dernier des exceptions relevant de son rapport fondamental avec le délégant, ou encore du rapport de ce dernier avec le délégataire (dans le cas d'une délégation incertaine)²⁶ ? Le Code civil français, suite à la réforme de 2016, consacre

²³ Par ex., Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], p. 336, qui distingue entre délégation et mandat, ou A. KHOURY, *Rapport*, p. 86.

²⁴ À part F. NAMMOUR (*Les obligations*, p. 192 n° 05-25), aucun des auteurs libanais que nous avons consultés ne mentionne la distinction entre délégation certaine et incertaine.

²⁵ Au niveau des conditions de forme, le COC exige pour la délégation novatoire, une clause expresse (article 326 COC), alors que pour la novation, il suffit qu'elle résulte clairement de l'acte (article 320 COC) – comme en droit français : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 440 n° 455. Nous ne ferons pas l'étude systématique de toutes les conditions de la délégation.

²⁶ La relativité des contrats s'oppose à ce que le délégué, confronté par le délégataire, lui oppose des exceptions tirées du rapport délégant-délégataire auquel il est étranger. Or, il existe une sorte de délégation appelée incertaine, où l'objet de l'obligation du délégué consiste en l'objet de l'obligation du délégant envers le délégataire. Par ex., si le délégué s'engage à payer le prix que devait le délégant au délégataire. Dans ce cas, le rapport déléguant et délégataire est incorporé dans l'engagement du délégué envers le délégataire, dès lors, la question de l'opposabilité des exceptions devient légitime même si elle reçoit une réponse négative : la délégation n'opère pas un transfert mais une création d'une nouvelle obligation. J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 609 n° 672 ; *La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), p. 329 (commentaires d'O. SALVAT) ; Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations*, p. 69 n° 117.

désormais dans son article 1336 alinéa 2, l'inopposabilité des exceptions : le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire. Ainsi, dans sa relation avec son nouveau débiteur, le délégataire a une position privilégiée. Cette inopposabilité n'avait pas attendu la réforme²⁷, car la jurisprudence et la doctrine française l'avaient consacrée bien avant 2016. Le COC libanais est tout à fait muet sur ce point, mais la doctrine, dans ses explications, tend à opter pour le point de vue français²⁸.

En second lieu, se pose la question de l'étendue de l'effet extinctif de la délégation, et il convient de distinguer entre la délégation parfaite ou novatoire, et la délégation simple, encore appelée imparfaite²⁹. La première a un effet extinctif direct des obligations préexistantes : en d'autres termes, l'engagement nouveau du délégué envers le délégataire éteint la dette du délégant envers le délégataire. Mais éteint-il pour autant l'engagement du délégué envers le délégant ? Une partie de la doctrine française s'y opposait, mais la réforme de 2016 lui a donné une solution définitive : le délégué est libéré par la libération du délégant (article 1339 al. 4 C. civ.)³⁰. Qu'en est-il du COC libanais ? L'article 326 COC dispose que sans clause expresse, les rapports fondamentaux (c-à-d la dette du délégant envers le délégataire, et celle du délégué envers le délégant) subsistent. L'article 327 dispose qu'en cas de délégation novatoire, le délégant est libéré mais ne dit mot du délégué. Il faut conclure de la lecture combinée des deux articles, que le délégué n'est libéré que moyennant une clause expresse le visant particulièrement, et qu'il n'est pas libéré implicitement suite à la libération du délégant³¹.

²⁷ *La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), p. 329 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 443 n° 460 et s.

²⁸ G. SIOUFI, *Théorie générale des obligations et des contrats* [en arabe], vol. 2, p. 253 ; F. NAMMOUR, *Les obligations* [en arabe], p. 193 ; M. AWGI, *Droit civil : les obligations* [en arabe], p. 340-341 ; Z. YAKAN, *Commentaire sur le COC* [en arabe], vol. 6, 271-272, et Kh. JREIJE, *Théorie des obligations*, vol. 4, p. 341 permettent au délégué d'opposer au délégataire la nullité de son rapport fondamental avec le délégant.

²⁹ V. *supra* note 4.

³⁰ Sur le droit français : *La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), p. 330 (commentaire sur l'art. 1339 al. 4) ; J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 601 n° 658. Sur le débat antérieur à la réforme : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 448-449 n° 465.

³¹ La délégation novatoire est à distinguer de la novation par changement de débiteur ou créancier, pour trois raisons : la délégation est une opération tripartite qui nécessite l'acceptation du débiteur « nové », alors que la novation peut se faire par une convention entre les seuls créancier et nouveau débiteur ; ensuite, le délégué n'a pas une intention de novier mais son mobile est l'extinction de sa propre dette. Enfin, dans une novation par changement de débiteur, le nouveau débiteur peut opposer au créancier les exceptions relevant de la nullité de l'obligation novée alors que dans

C'est au niveau de la délégation simple que se posent les questions les plus épineuses. En premier lieu, dans une délégation simple, le nouvel engagement du délégué envers le délégataire n'éteint pas directement les obligations préexistantes, ce qui signifie que le délégataire a deux débiteurs : le délégant, son débiteur initial, et le délégué, son nouveau débiteur. L'article 326 COC dans son texte original français dispose que la nouvelle obligation « *se juxtapose* » aux anciennes obligations, mais la traduction arabe, maladroite, emploie le terme « *se fusionne dans les anciennes obligations* », expression reprise par la doctrine sans réserve ou explications³², quand bien même elle défigure l'institution : il n'y a pas de fusion entre les deux obligations, mais une juxtaposition. En deuxième lieu, quand bien même le COC ne l'explique pas³³, le paiement par le délégué aura pour effet de libérer les deux débiteurs, lui-même et le délégant, car le créancier/délégataire ne peut pas recevoir plus que ne lui devait son débiteur initial³⁴. Or ici certaines questions se posent, relatives aux relations entre les parties avant le paiement : Le créancier délégataire peut-il poursuivre le délégant avant de poursuivre le délégué (en d'autres termes, quel est l'effet de la délégation sur l'échéance de la dette initiale)³⁵ ? Le délégant peut-il poursuivre le délégué après la délégation³⁶ ? Le droit français a amplement débattu ces questions, et leur a apporté des solutions³⁷.

la délégation, le nouveau créancier – le délégataire – est protégé par l'inopposabilité des exceptions. M. JULIENNE, *Régime général des obligations*, p. 259 n° 388.

³² Par ex., G. SIOUFI, *Théorie générale des obligations et des contrats* [en arabe], vol. 2, p. 252, et F. NAMMOUR, *Les obligations* [en arabe], p. 192, qui reprennent l'expression de la loi, sans commentaire. Par contre, A. EL KHOURY dans son *Rapport* (vol. I, p. 86) explique le fusionnement par la juxtaposition.

³³ La réforme française a codifié cette solution dans l'article 1338 al. 2 : « *Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence* ».

³⁴ Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations*, p. 69 n° 116.

³⁵ La délégation suppose la volonté du délégataire de traiter le délégant comme un débiteur subsidiaire (J. CARBONNIER, vol. 2, p. 2462 ; J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 612-613 n° 676). *Contra* J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 447 n° 464, qui considèrent qu'en l'absence d'une convention, le débiteur originel demeure un débiteur principal.

³⁶ La solution législative apportée par la réforme (art. 1339 al. 2) est que, avant l'exécution par le délégué de son engagement envers le délégataire, le délégant ne peut pas poursuivre le délégué, et le délégataire ne peut pas poursuivre le délégant : c'est une neutralisation des rapports fondamentaux. « *Parce que le délégant a donné au délégué l'ordre de s'engager envers le délégataire, il ne peut adopter, ainsi que ses créanciers qui n'ont pas plus de droits que lui, un comportement qui serait contraire à l'ordre donné au délégué* ». Commentaire de Christian LARROUMET sur Cass. com., 16 avr. 1996, *D.* 1996, p. 571, n° 5. Dans le même sens, J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 602, n° 659 ; M. BILLIAU. La solution jurisprudentielle a été entérinée par la réforme, désormais l'art. 1339 al. 2 dispose que le délégant ne peut poursuivre le délégué que pour ce qui excède l'engagement du délégué envers le délégataire. Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations*, p. 69 n° 116 ; *La réforme du droit des contrats* (dir. Th. DOUVILLE), p. 332.

³⁷ V. les deux notes précédentes.

En droit libanais, les deux maigres articles 326 et 327 du COC ne délivrent aucun enseignement là-dessus, et la doctrine ne s'est pas étendue sur la question³⁸.

Il est évident que la doctrine libanaise n'a pas prêté à la délégation la même attention dont elle a bénéficié en droit français. Dans ce qui suit, nous allons essayer d'expliquer ce désintérêt doctrinal par le manque d'intérêt pratique de la notion.

Paragraphe 2. Un mécanisme superflu : évaluation de la nécessité de la délégation en droit libanais

L'examen de la jurisprudence libanaise montre la rareté du recours à la délégation, surtout que d'autres mécanismes, plus simples, peuvent aboutir à des résultats plus ou moins similaires en pratique (A). D'autre part, la délégation, n'étant pas enracinée en droit libanais, est une institution peu connue et par conséquent, peu utilisée (B).

A. Un mécanisme remplaçable

La doctrine, surtout française³⁹, a méticuleusement dégagé les critères qui permettent de distinguer la délégation d'autres mécanismes ou notions similaires. Cependant, sur un plan pratique, ces autres mécanismes permettent d'obtenir les mêmes bienfaits économiques de la délégation, tout en procurant l'avantage d'un régime juridique plus commode.

Sur le plan technique, deux éléments – combinés ou non - permettent de distinguer la délégation des autres mécanismes similaires : 1) la délégation crée un nouvel engagement personnel de la part du délégué. Cet élément la distingue des mécanismes de transfert d'obligations (cession de créance, de dette, reprise de dette), de la caution, de l'indication de paiement. 2) Le consentement des trois parties est une condition de validité de la délégation, ce qui la distingue de

³⁸ Z. YAKON, dans son *Commentaire sur le COC* [en arabe] (vol. 6, p. 267-268), discute de la question en droit comparé et opte pour le droit du délégataire à poursuivre le délégué ou le délégant à sa guise ; de même pour Kh. JREIJE (*Théorie générale des obligations* [en arabe], vol. 4, p. 344).

³⁹ Les manuels de droit des obligations comparent systématiquement entre la délégation et les notions voisines, comme par ex. : Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOEFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 834 n° 1471 et s. ; F. TERRÉ et al., *Les obligations*, p. 1805-1807 n° 1734 ; J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 591 n° 643 et s. ; Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], p. 336 ; etc.

la novation par changement de débiteur ou de créancier, du mandat, et surtout de la stipulation pour autrui qui nait valide sans l'acceptation du tiers. Théoriquement donc, la délégation ne peut être réduite à aucune autre notion.

Mais sur le plan pratique, la délégation cède souvent le pas à ces autres mécanismes, plus simples, plus connus, qui assurent les mêmes fonctions économiques voulues par les parties⁴⁰ :

- Le rôle de garantie⁴¹ joué par la délégation simple, qui fournit au créancier (délégataire) un débiteur supplémentaire, sans éteindre la dette du débiteur initial (le délégant), peut être plus simplement assuré par un cautionnement⁴² ou une garantie à première demande, encore plus efficace, car elle ne lie pas le créancier par une hiérarchie de poursuites. Une clause de solidarité passive peut également assurer ce rôle de garantie.
- La délégation peut cacher une libéralité indirecte, surtout quand le délégant n'est pas le débiteur du délégataire⁴³ mais veut lui fournir un bénéfice sans contrepartie. C'est un rôle que peut jouer la stipulation pour autrui⁴⁴, ou tout autre mécanisme de libéralité.
- Si l'intention est de changer de créancier ou de débiteur, la novation suffira – sans mentionner les mécanismes de transport de créances comme la cession de créance, une « opération juridiquement différente, mais économiquement proche⁴⁵ », ou la reprise de dette⁴⁶, ou encore la cession de dette cumulative dans laquelle le créancier ne libère pas le cédant⁴⁷.

⁴⁰ Sur les fonctions de la délégation : J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 587, n° 637 ; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOEFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 829-831 n° 1467 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, p. 437 n° 452.

⁴¹ Sur la similarité entre garantie autonome et délégation, V. : M. BOURASSIN, V. BREMOND et M.-N. JOBARD-BACHELLIER, *Droit de sûretés*, Sirey, 3^e éd., 2012, p. 27 n° 67 et p.235 n° 840. Sur la délégation comme garantie personnelle : J. LASSERRE CAPDEVILLE et al., *Droit bancaire*, Dalloz, Précis, 1^{re} éd., 2017, p. 1010 n° 1937.

⁴² Surtout quand la délégation est incertaine et que le délégué doit au délégataire ce que le délégant doit à ce dernier. Ph. SIMLER, *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations*, p. 69, n° 117 ; M. BOURASSIN, V. BREMOND et M.-N. JOBARD-BACHELLIER, *Droit de sûretés*, Sirey, 3^e éd., 2012, p. 27 n° 67. Selon J. FRANÇOIS, quand il n'y a pas de rapport préexistant entre le délégué et le délégant, la qualification de délégation est inutile et inopportune. J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 589.

⁴³ *La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), p. 327.

⁴⁴ J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 596 n° 649.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 591 n° 644. Il est vrai que dans une cession, c'est la même obligation qui est transférée, sans création d'une nouvelle obligation comme dans la délégation, mais dans les deux cas, le poids économique est transféré au cédé ou au délégué.

⁴⁶ Dans un cas jurisprudentiel libanais, une même opération avait été qualifiée par chacune des deux parties soit de délégation soit de reprise de dette. Cass. civ. 9^e (lib.), n° 118, 10 déc. 2019, *Idrel.com*.

⁴⁷ V. : J. FRANÇOIS, *Les obligations, Régime général*, p. 575-576 n° 621. C'est une cession de dette qui ne libère pas le cédant.

- Enfin, la délégation présente l'intérêt de simplifier le paiement, vu que l'engagement du délégué envers le délégataire, éteindra – immédiatement ou médiatement – les rapports préexistants. Or, l'indication de paiement (mandat de paiement ou mandat d'encaissement) peut aboutir à la même fonction économique, de même que la cession de créance, ou encore la stipulation pour autrui.

Ceci d'un côté. D'un autre côté, la délégation a pu être proposée comme fondement à certains mécanismes juridiques, comme le paiement par carte, la lettre de change ou le virement, mais la doctrine contemporaine a dépassé ces justifications⁴⁸. Quand bien même la jurisprudence française offre et a toujours offert des cas de recours à la délégation par les particuliers, la délégation peine à trouver ses champs exclusifs.

La jurisprudence libanaise quant à elle – tout au moins la jurisprudence publiée et accessible -, ne donne presque aucun exemple de l'usage de la délégation entendue dans le sens des articles 326 et 327 du COC⁴⁹. Il est notable que les arrêts qui ciblent la délégation et/ou ont pour visa l'article 326 COC, sont des arrêts qui, en définitive, en écartent la qualification⁵⁰.

⁴⁸ Pour la lettre de change, c'est Tallier qui a proposé la délégation comme nature juridique, or la délégation nécessite le consentement des trois parties alors que « *la valeur cambiaire du titre est indépendante de l'engagement du tiré* ». P. LE CANNU, Th. GRANIER et R. ROUTIER, *Droit commercial. Instruments de paiement et de crédit. Titrisation*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2010, p. 286 n° 345 ; R. BONHOMME, *Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, 11^e éd., 2015, p. 99 n° 100 note 3 ; M. BILLIAU, *La délégation de créance*, p. 360 n° 393 – p. 367 n° 405. Pour la carte de paiement, et selon une lecture classique, le titulaire de la carte est le délégant, le marchand est le délégataire, la banque du titulaire est le délégué. Le paiement par carte serait donc une délégation simple. V. par ex., M. BILLIAU, *La délégation de créance*, p. 399 n° 444 – p. 423 n° 474 et A. BENABENT, *Droit des obligations*, 16^e éd., 2017, p. 571 n° 733. Pourtant, cette interprétation est aujourd'hui délaissée car la banque du titulaire de la carte (présumée déléguée) peut opposer au délégataire les exceptions tirées de sa relation avec le délégant (le titulaire de la carte), or ceci n'est pas compatible avec le régime juridique de la délégation. D. GIBRILA, *Rép. Com. Dalloz*, « Carte de paiement », juin 2022, n° 5. Pour le virement, la délégation a aussi été rejetée comme fondement faute de consentement des trois parties, et faute d'une décharge expresse du délégant, comme l'exigent l'art. 326 COC et le nouvel art. 1337 C. civ. (ancien art. 1275). R. BONHOMME, *Instruments de crédit et de paiement*, p. 345.

⁴⁹ Nous avons fait notre recherche sur Idrel.com, en utilisant l'Index de jurisprudence, où la recherche se fait par thème (délégation), et nous avons aussi utilisé un autre outil du même site, permettant la recherche par article du COC (articles 326 et 327) ; nous avons aussi utilisé Sader online, en recherchant dans la jurisprudence civile de la Cour de cassation le terme « *délégation* » conjointement à 326 et à 327 (articles du COC). Ensuite, nous avons trié les résultats pour ne conserver que les arrêts où le terme « *tafweed* » est utilisé dans le sens des articles 326 et 327 COC (et non dans d'autres sens, tel que délégation de pouvoirs, ou mandat – V. *supra* notes 6 et 7). Ceci ne nous a laissé qu'un très faible nombre de cas jurisprudentiels.

⁵⁰ Par ex., Cass. civ. 1^{re} (lib.), n° 85, 4 juill. 1963, *Recueil Baz* 1963, p. 196-198, où la qualification de délégation est écartée faute de l'existence d'un engagement personnel de la part du prétendu-délégué. Dans cette affaire, le délégant voulait assigner le « *délégué* » en responsabilité contractuelle, sur base de l'engagement pris par celui-ci ; or la Cour de cassation, confirmant la cour d'appel, retient qu'un tel engagement n'existe pas et que l'opération n'est pas une délégation, le délégué n'ayant fait qu'exécuter une indication de paiement. Dans un cas plus compliqué – Cass. civ. 9^e

Contrairement à la doctrine française qui relève l'importance accrue de la délégation⁵¹, la doctrine libanaise en traite avec une apparente neutralité, quitte à en minimiser l'importance⁵². Cette tiédeur est, selon nous, liée au manque d'enracinement de la délégation en droit libanais.

B. Une greffe juridique superflue ?

Il est donc légitime de se demander pourquoi une telle institution existe dans le système juridique libanais. Nous avons trouvé que la délégation de créance n'existe pas en tant que telle en droit musulman ou ottoman et que par conséquent, vu ce manque d'enracinement, la délégation de créances est un pur transfert juridique du droit français.

Le législateur libanais a traduit « *délégation* » par « *tafweed* » - choix terminologique qui a été critiqué⁵³, alors que le législateur égyptien a opté pour « *ināba* ». Ces deux termes ont d'autres significations en arabe⁵⁴. Le terme « *tafweed* » apparaît dans la Medjellé ottomane⁵⁵ dans l'article 1449 qui définit le mandat comme un acte par lequel une personne délègue une autre à faire quelque chose et de le représenter dans une affaire⁵⁶. Le verbe déléguer (« *fawwada* ») quant à lui

(lib.), n° 118, 10 déc. 2019, *Idrel.com* -, la Cour de cassation a eu, après cassation, à qualifier une opération tripartite où le débiteur d'un acheteur lui-même débiteur du prix, s'est engagé à payer le vendeur. La Cour a qualifié l'opération de reprise de dette et non de délégation. Enfin, dans un 3^e cas – Cass. civ. 9^e (lib.), n° 72/2009, 15 déc. 2009, *Cassandra* 2009, 12, p. 1958 - c'est le demandeur au pourvoi qui vise l'article 326 COC (définissant la délégation) dans son 6^e moyen alors que son argumentation n'y avait rien à voir. Moyen rejeté.

⁵¹ Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOEFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, p. 828 n° 1465.

⁵² M. AWGI, *Les obligations* [en arabe], p. 342 et B. EL KHOURY, *Code des obligations et des contrats, principes généraux* [en arabe], 1933, p. 278.

⁵³ A. EL KHOURY, Rapport présenté à la présidence de la chambre des députés, vol. I, p. 88 ; G. SYOUFI critique la terminologie arabe du COC mais pour un autre grief : la confusion créée par des termes similaires (*Théorie générale des obligations et des contrats*, vol. 2, p. 252-253 n° 631). Kh. JREIJE, *Théorie générale des obligations* [en arabe], vol. 4, p. 335, opte pour « *Ināba* », le terme utilisé par le législateur égyptien (art. 359-361 du Code civil égyptien) et autres pays arabes, comme le Code civil irakien (art. 405 – 407).

⁵⁴ Délégation de pouvoirs, procuration, mandat, représentation. Le terme « *tafweed* » a aussi un sens spécifique en droit musulman du mariage, où il désigne l'acte par lequel le mari mandate sa femme à prononcer elle-même la répudiation. Le terme « *ināba* », quant à lui, donne le sens de mandat. V. : *Al Munjad Al Abjadi* [en arabe], Dar al Mashreq, 11^e éd., 2009, v^{is} « *fawwada* » et « *Anāba* » ; *Encyclopédie de l'Islam*, Brill, 1993, T. VII, v^o « *Nā'ib* ».

⁵⁵ La Medjellé (Majallit al Ahkam al 'Adliyya) (Code des dispositions légales) était le code civil de l'empire ottoman, une codification des règles du droit des contrats musulman hanafite à l'usage des juges des nouveaux tribunaux séculiers réglementaires issus des réformes connues sous le nom de Tanzimat. Sur la Medjellé, V. : S. SFEIR, *Les origines doctrinales du code libanais des obligations et des contrats*, éd. Jur. Al Halabi, 2018, p. 48 et s. Pour une traduction française, V. : G. YOUNG, *Corps de droit ottoman*, Clarendon press, 1906, vol. 6, p. 169 et s.

⁵⁶ G. YOUNG, *Corps de droit ottoman*, vol. 6, p. 375 : « *Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose et de la représenter dans une affaire* ».

الْوَكَّالَةُ هِيَ تَفْوِيضُ أَحَدٍ فِي شَعْلٍ لِأَخَرَ وَإِقَامَتُهُ مَقَامَهُ فِي ذَلِكَ الشَّعْلِ وَيُقَالُ لِذَلِكَ الشَّخْصِ مُوَكَّلٌ وَلِمَنْ أَقَامَهُ وَكَيْلٌ وَلِذَلِكَ الْأَمْرُ مُوَكَّلٌ بِهِ.

<<https://maqam.najah.edu/legislation/158>>, consulté le 25 juillet 2023.

est utilisé trois fois : deux fois dans le sens de mandater (articles 1416 et 1468) et une fois dans le sens de délégation de pouvoirs sociaux (article 1382). Le terme « *ināba* » ne paraît pas dans la Medjellé. L'absence de la délégation en droit ottoman et musulman est corroborée par l'absence de toute référence qui lui est relative dans les études comparatives. Le député libanais Anis El Khoury dans son rapport sur le COC présenté en 1931 écrit qu'il ne connaît en droit musulman ni un nom pour la délégation ni des dispositions qui lui soient spéciales⁵⁷. Choucri Cardahi, dans une étude comparative entre le COC et le droit musulman, nous apprend que la novation ne trouve pas d'homologue en droit musulman⁵⁸. De même, Sobhi Mahmassani, auteur d'une étude portant sur le droit des obligations en droit musulman, explique que les juristes musulmans n'ont pas traité de la novation à titre principal, vu que la « *hawāla* » (cession) en dispensait, mais que la novation n'est pas interdite en droit musulman, et qu'elle y était même connue⁵⁹. Toutefois, rien sur la délégation. Abd al Razzaq al Sanhoury, le juriste égyptien tant admiré pour sa synthèse du droit musulman et droit français, est aussi silencieux quant à l'existence de notion similaire à la délégation en droit musulman ou ottoman. Dans son traité magistral sur le Code civil égyptien, il rappelle que la codification antérieure ne contenait aucune disposition relative à la délégation (traduite « *ināba* » en arabe dans le Code égyptien) mais que l'expression y figurait⁶⁰. Cet état des choses contraste avec le droit français, où la délégation trouve ses racines en droit romain, et était connue en ancien droit⁶¹.

En droit libanais, la délégation est donc une pure greffe de droit français, et qui ne peut être rapprochée d'autres notions du droit ottoman appliqué au Liban avant l'introduction du COC. Pour parfaire l'argument, il faut comparer la délégation aux autres notions du COC, tâche considérable qui déborde la portée de cet article. Toutefois, il suffit de comparer la délégation à des notions universelles comme le mandat ou la cession - codifiées dans la Medjellé comme « *wakāla* » et

⁵⁷ A. EL KHOURY, Rapport présenté au président de la chambre des députés, vol. 1, p. 88.

⁵⁸ Ch. CARDAHI, « Le projet de Code des obligations du Liban (ses attaches avec le passé, sa place dans le mouvement juridique contemporain) », *Bulletin mensuel de la société de législation comparée*, oct-déc 1931, N° 10-11-12, p. 611-684.

⁵⁹ S. MAHMASSANI, *La théorie générale des obligations et des contrats en droit musulman* [en arabe], 3^e éd., 1983, p. 586-587.

⁶⁰ A. R. AL SANHOURI, *Traité du code civil* [en arabe], éd. Nahdat Masr, 3^e éd., 2011, vol. 3, p. 856 n° 510.

⁶¹ P. GIDE, « De la délégation en droit romain », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1878, vol. 2, p. 509-553, accessible en ligne sur jstor.org ; R.-J. POTHIER, *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle* (par M. BUGNET), t. 2, p. 319 n° 600 et s.

« *hawāla*⁶² » ; ou à d'autres mécanismes d'extinction des obligations qui relèvent de l'évidence ou du bon sens, comme la compensation (voir l'article 1111 de la Medjellé), la confusion, ou la prescription. Par contre, la délégation est une construction plus compliquée, qui va au-delà d'une solution exigée par l'évidence ou le bon sens, et à laquelle les Libanais n'étaient pas prédisposés, faute d'une notion similaire en droit ottoman et musulman.

En conclusion, la délégation de créances ne semble pas jouer un rôle important en droit libanais : son régime juridique compliqué et ambigu est dissuasif ; elle n'assume aucun rôle économique exclusif ; et enfin, elle n'est pas ancrée dans la pratique juridique contractuelle.

⁶² *Encyclopédie de l'Islam*, Brill, t. III, 1971, v° « Hawāla ».

Bibliographie

A. En langue française

I. Ouvrages

- BILLIAU M., *La délégation de créance, essai d'une théorie juridique de la délégation en droit des obligations*, LGDJ, Bibl. de droit privé, 1989, t. 207.
- BONHOMME R., *Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, 11^e éd., 2015.
- BOURASSIN M., BREMOND V. et JOBARD-BACHELLIER M.-N., *Droit de sûretés*, Sirey, 3^e éd., 2012.
- CABRILLAC R., *Droit des obligations*, Dalloz, coll. Cours, 13^e éd., 2018.
- CARBONNIER J., *Droit civil.*, PUF, coll. Quadrige, 2004, t. 2. Les biens, les obligations.
- FLOUR J., AUBERT J.-L. et SAVAUX E., *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, Sirey, 9^e éd., 2015.
- FRANÇOIS J., *Les obligations, Régime général*, Economica, 4^e éd., 2017.
- JOSSERAND L., *Cours de droit civil positif français*, Recueil Sirey, 3^e éd., 1939, t. 2.
- JULIENNE M., *Régime général des obligations*, LGDJ, 2^e éd., 2018.
- La réforme du droit des contrats, commentaire article par article* (dir. Th. DOUVILLE), Gualino, 2016.
- LASSERRE CAPDEVILLE J. et al., *Droit bancaire*, Dalloz, Précis, 1^{re} éd., 2017.
- LE CANNU P., GRANIER Th. et ROUTIER R., *Droit commercial. Instruments de paiement et de crédit. Titrisation*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2010.
- MALAURIE Ph., AYNÈS L. et STOEFFEL-MUNCK Ph., *Droit des obligations*, LGDJ, 10^e éd., 2018.
- NAMMOUR F., CABRILLAC R., CABRILLAC S. et LECUYER F., *Droit des obligations. Droit français – droit libanais. Perspectives européennes et internationales*, Bruylant-Delta-LGDJ, 2006.
- POTHIER R.-J., *Œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle* (par M. BUGNET), Cosse et Marchal – Henri Plon, 2^e éd., 1861, t. 2,
- SFEIR S., *Les origines doctrinales du code libanais des obligations et des contrats*, éd. Jur. Al Halabi, 2018.
- SIMLER Ph., *Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations, à jour de la loi de ratification du 20 avril 2018*, LexisNexis, 2^e éd., 2018.
- TERRÉ Fr. et al., *Les obligations*, Dalloz, 12^e éd., 2019.
- YOUNG G., *Corps de droit ottoman*, Clarendon press, 1906, vol. 6.

II. Articles

- AUDRIN F. et FILLON C., « Jossierand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD civ.* 2009, p. 39 et s.
- AYALON A., « Na'ib », *Encyclopédie de l'Islam, nouvelle édition*, Brill – G.-P. Maisonneuve et Larose, 1993, t. VII, p. 915-916.
- BILLIAU M., *Rép. Civ. Dalloz*, « Délégation », sept. 2017 (actualisation mai 2018).
- CARDAHI Ch., « Le projet de Code des obligations du Liban (ses attaches avec le passé, sa place dans le mouvement juridique contemporain) », *Bulletin mensuel de la société de législation comparée*, oct-déc 1931, N° 10-11-12, p. 611-684.
- DEROUSSIN D., « Jossierand, le Code civil et le Code libanais des obligations et des contrats », in *Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques*, Bruylant, 2007, p. 49-94.
- DIETRICH A., « Hawāla », *Encyclopédie de l'Islam, nouvelle édition*, Brill – G.-P. Maisonneuve et Larose, 1971, t. III, p. 292.
- GIBRILA D., *Rép. Com. Dalloz*, « Carte de paiement », juin 2022.
- GIDE P., « De la délégation en droit romain », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1878, vol. 2, p. 509-553.

JOSSERAND L., « Le Code libanais des obligations et des contrats », in *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*, Recueil Sirey, 1938, p. 161-173.

III. Notes de jurisprudence

Cass. civ. 1^{re} (fr.), 7 avr. 1998, *Bull. Civ. I*, n° 144 ; Cass. civ. 1^{re} (fr.), 10 mai 2000, *D.* 2000, p. 380, comm. J. Faddoul.

Cass. com. (fr.), 21 juin 1994, n° 91-19281, *JCP* 1994.I.3803, n° 10, obs. Billiau ; *RTD civ.* 1995, p. 113, obs. Mestre.

B. En langue arabe

الخوري أ.، تقرير مرفوع إلى رئاسة المجلس النيابي يتضمّن درس قانون الالتزامات (الموجبات)، مجلس النواب، ١٩٣١، ج ١.

الخوري ب.، قانون الموجبات والعقود، المبادئ العامة، مطبعة المعرض، بيروت، ١٩٣٣.

السنهوري ع.، الوسيط في شرح القانون المدني الجديد، دار نهضة مصر، ط ٣، ٢٠١١، ج ٣.

السيوفي ج.، النظرية العامة للموجبات والعقود، بيروت، ١٩٦٣، ج ٢. الموجبات.

العوجي م.، القانون المدني: الموجبات المدنية، منشورات الحلبي الحقوقية، ٢٠١٨.

الفيروز آبادي م.، القاموس المحيط، مؤسسة الرسالة، ط ١، ١٩٨٦.

جريج خ.، النظرية العامة للموجبات، المنشورات الحقوقية صادر، ٢٠٠٤، ج ٤.

محمصاني ص.، النظرية العامة للموجبات والعقود في الشريعة الإسلامية، دار العلم للملايين، ط ٣، ١٩٨٣.

المنجد الأبجدي، دار المشرق، ط ١١، ٢٠٠٩.

المنجد في اللغة العربية المعاصرة، دار المشرق، ط ٤، ٢٠١٣.

يكن ز.، شرح قانون الموجبات والعقود، ج ٦، دن.، د. ت.

C. Jurisprudence

Cass. civ. (lib), n° 68, 29 août 2020, *lebanon.saderlex.com*.

Cass. civ. 9^e (lib.), n° 118, 10 déc. 2019, *Idrel.com*.

Cass. civ. 9^e (lib), n° 38, 18 avr. 2017, *Idrel.com*.

Cass. civ. 9^e (lib.), n° 44, 12 juin 2014, *lebanon.saderlex.com* ; *Idrel.com*.

Cass. civ. 9^e (lib.), n° 72/2009, 15 déc. 2009, *Cassandra* 2009, 12, p. 1958.

Cass. civ. 1^{re} (lib.), n° 85, 4 juill. 1963, *Recueil Baz* 1963, p. 196-198.

Cass. civ. 2^e (lib.), n° 2, 5 janv. 1960, *Recueil Baz* 1960, p. 109.

Cass. civ. 2^e (lib.), n° 104, 7 nov. 1955, *Recueil Baz* 1955, p. 182-183.

Appel Mont-Liban, 14^e ch. civ., n° 3, 12 janv. 2017.

Appel Beyrouth civ., n° 617, 7 juin 1955, *Recueil Hatem*, fasc. 24, p. 57-58.

Référé Metn, n° 560, 6 déc., 2017, *idrel.com*.

JU Jebb Jennine, n° 74/2015, 30 nov. 2015, *idrel.com*.